

GE_GERICHTE ACJC/1489/2020 vom 17. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1489_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1489/2020 du 17 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1489/2020 del 17 settembre 2020

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 22 octobre 2020.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3519/2020 ACJC/1489/2020 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

Entre Madame A_____, domiciliée _____, appelante d'un jugement rendu par la 9ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 septembre 2020, comparant
par Me Nicolas Jeandin, avocat, Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3, en
l'étude duquel elle fait élection de domicile, et Monsieur B_____, domicilié _____,
intimé, comparant par Me David Kohler, avocat, place de Longemalle 1, 1204 Genève, en
l'étude duquel il fait élection de domicile.

- 2/4 -

C/3519/2020 Attendu, EN FAIT, que, par jugement du 17 septembre 2020, le Tribunal de
première instance, statuant par voie de procédure sommaire, a notamment déclaré
irrecevable la requête de modification de mesures protectrices de l'union conjugale déposée
le 19 février 2020 par A_____; Que, le 24 septembre 2020, A_____ a formé
"appel/recours" contre cette décision, concluant à ce que la Cour l'annule, subsidiairement
constate sa nullité et, statuant à nouveau, constate que l'ordonnance OTPI/443/2020 rendue
le 8 juillet 2020 sur mesures provisionnelles dans la présente cause est entrée en force;
Qu'elle a requis l'octroi de l'effet suspensif à son recours, faisant valoir que "la résurrection
de la situation qui prévalait avant les ordonnances des 14 mai et 8 juillet 2020, prévoyant un
droit de visite en présentiel et hors la présence de tiers de B_____ sur les enfants du couple
serait dangereuse" en raison du fait que celui-ci souffre d'une atteinte à sa santé mentale;
Que, par ordonnance de mesures provisionnelles du 14 octobre 2020, le Tribunal de
première instance a instauré en faveur de B_____ un droit de visite limité sur ses enfants
C_____ et D_____, nés le _____ 2013, à raison de trois séances hebdomadaires de
vidéo conférence et une heure toutes les deux semaines au Point Rencontre; Que le 20
octobre 2020, B_____ a indiqué qu'il s'opposait à l'octroi de l'effet suspensif sollicité par
son épouse au motif que celui-ci ne ferait pas renaître la situation qui prévalait avant les
ordonnances des 14 mai et 8 juillet 2020; Considérant, EN DROIT, que la Cour est saisie de
ce qui semble être prima facie un appel au sens de l'art. 308 CPC; Que l'appel n'a pas d'effet
suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles (art.
315 al. 4 let. b CPC), telles les mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 134 III 667
consid. 1.1); Que toutefois, l'exécution des mesures provisionnelles peut
exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice
difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC); Que selon les principes généraux applicables en
matière d'effet suspensif, le juge procèdera à une pesée des intérêts en présence et se

demandera en particulier si sa décision est de nature à provoquer une situation irréversible; Que l'autorité cantonale doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas

- 3/4 -

C/3519/2020 d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_941/2018 du 23 janvier 2019, consid. 5.3.2); Qu'en l'espèce il n'apparaît pas qu'en l'absence d'octroi de l'effet suspensif à l'appel B_____ bénéficierait d'un droit de visite d'un week-end sur deux hors présence d'un tiers, modalités qui mettraient ses enfants en danger; Qu'en effet un droit de visite restreint a été instauré par ordonnance de mesures provisionnelles du 14 octobre 2020; Qu'à cela s'ajoute que l'appelante elle-même relève que l'ordonnance du 8 juillet 2020 est définitive, de sorte que l'on ne voit pas en quoi l'octroi de l'effet suspensif qu'elle requiert lui serait utile; Que, compte tenu de ce qui précède, la requête d'effet suspensif doit être rejetée; Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * *

- 4/4 -

C/3519/2020

PAR CES MOTIFS, La présidente ad interim de la Chambre civile Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire : Rejette la requête de A_____ tendant à l'octroi de l'effet suspensif à l'appel formé contre le jugement JTPI/11217/2020 rendu le 17 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3519/2020-9. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente ad interim; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente ad interim : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.